



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2016- 34 du 22 AOU 2016

**CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DES
ROCHES MASSIVES CALCAIRES EXPLOITEE PAR LA SAS PELLET SUR LA COMMUNE DE
BARJAC AU LIEU-DIT "BOIS COMMUNAL"**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 autorisant la société PELLET CHEIREZY à exploiter une calcaire de carrière et une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de BARJAC, au lieu-dit "Bois Communal" (renouvellement et extension) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-29 du 14 février 2012 concernant les garanties financières pour la remise en état, relatif à la carrière sur le territoire de la commune de Barjac au lieu-dit "Bois Communal" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 DL 4-1 du 14 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'ALES
- Vu la demande transmise le 6 avril 2016 à M le Sous-Préfet d'Alès, par laquelle M. Vincent Pellet agissant en qualité de gérant de la SAS Pellet dont le siège social est situé lieu-dit "Cabane Vieille" à BARJAC, sollicite les modifications des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 29 juin 2016 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé (et notamment la découverte d'un réseau souterrain dans le front séparant le carreau Sud à 250 mNGF et le carreau Nord à 264 mNGF devant accueillir l'installation de traitement des matériaux), qu'il est nécessaire de modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière ;

Considérant qu'en conséquence, une modification des prescriptions :

- de l'arrêté d'autorisation n° 2005-69 du 6 novembre 2005 susvisé est nécessaire et notamment ses articles 1.1, 1.4, 1.5, 9.1 et 9.2 ;
- de l'arrêté complémentaire n°2012-29 du 14 février 2012 est nécessaire et notamment son article 2 ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié*" ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : "dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques" ;

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-69 du 6 novembre 2005, doivent être maintenues ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"La SAS PELLET dont le siège social est fixé à Cabane Vieille - 30430 BARJAC (adresse administrative idem), sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire et des installations de premier traitement pour la production de granulats calcaires dont l'adresse est fixée à Barjac, au lieu-dit "Bois Communal",
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité."

Article 2 : CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire et à traiter : 500 000 tonnes

Volume maximum autorisé : 2 500 000 m³ (6 340 000 tonnes)

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés: 229 000 m²

dont superficie de la zone à exploiter : 203 700 m²

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire

Modalités d'extraction :explosifs, engins mécaniques

Epaisseur d'extraction maximal : 18 m

Côtes limites NGF d'extraction : 235 m

Les installations de traitement sont constituées principalement d'un alimentateur précribleur, d'un concasseur primaire à percussion, d'un crible primaire, d'un concasseur secondaire à percussion, d'un crible secondaire, d'une trémie tampon, d'un broyeur, de convoyeurs et de stockage au sol (puissance de 1196 kW).

Par ailleurs, un broyeur et un crible sont également installés pour traiter les matériaux de recyclage (puissance de 292 kW). "

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

| Nomenclature ICPE rubriques concernées | Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Volume d'activité | Régime |
|--|--|---|--------|
| 2510 - 1 | Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières | Exploitation d'une carrière de : Calcaire - surface autorisée : 22, 9 ha - surface exploitable : 20,37 ha | A |
| 2515 - 1 | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 Kw. b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Puissance installée : (1196 kW + 292 kW) | A |
| 1434 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h | Le débit de la pompe est de : 5 m³/h | DC |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m³ 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³ 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ | La consommation annuelle de GNR est estimée à 200 m³ soit 40 m³ équivalent | NC |
| 2517 2 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m² 2. Supérieure à 10 000 m², mais inf. ou égale à 30 000 m² 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² | La superficie totale de la plateforme dédiée au transit de matériaux est de 30 000 m² | E |

| Nomenclature ICPE rubriques concernées | Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Volume d'activité | Régime |
|--|--|---|--------|
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t. b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | Le volume de GNR stocké est de l'ordre de 40 m ³ soit inférieur à 50 t | NC |

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé"

Article 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-29 du 14 février 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimum de référence des garanties financières sont fixés dans le tableau ci-dessous pour les 4 prochaines phases d'exploitation jusqu'au 6 novembre 2035, date à laquelle l'autorisation d'exploiter est échu :

| Phase d'exploitation | Période | Montant en € TTC |
|----------------------|-------------|------------------|
| Phase n° 3 | 2016 – 2020 | 358 047 |
| Phase n° 4 | 2020 – 2025 | 408 423 |
| Phase n° 5 | 2025 - 2030 | 435 443 |
| Phase n° 6 | 20 30– 2035 | 508 875 |

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 616,5 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de novembre 2015 égal à 101,6 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE).

Les plans relatifs aux garanties financières pour la phase en cours et les 3 dernières phases sont joints au présent arrêté en annexe V à VIII.

Article 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Il est rajouté l'article 3.1 suivant à l'arrêté préfectoral n° 2012-29 du 14 février 2012 :

"Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la 3ème période quinquennale doit être transmis au préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel."

Article 6 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Article 9.1.1 SCHEMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation est annexé au présent arrêté (ANNEXES I à IV).

Article 9.1.2 INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Notamment à partir du début de la 4^{ème} phase quinquennale, elle sera déplacée, avec ses stockages de la cote 284 m NGF à la cote 264 m NGF conformément aux indications des plans présentés."

Article 7 APPORTS DE MATERIAUX EXTERIEURS

Les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les apports de matériaux extérieurs à la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Ces apports (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs admis sur le site sont exclusivement sont les suivants :

- sans procédure d'acceptation préalable :

| CODE DÉCHET | DESCRIPTION | RESTRICTION |
|-------------|--|--|
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de production et de commercialisation |
| 17 01 02 | Briques | ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

- après procédure d'acceptation préalable conformément à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

Les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site sont fixées comme indiqué dans l'étude d'impact. Notamment, pour s'assurer de l'absence de déchets interdits qui pourraient être présents en faible quantité, des bennes seront installées pour accueillir ce type de déchet dans la limite de 50 m³ (3 bennes pour : ferrailles, plastiques, bois). Les déchets recueillis seront ensuite dirigés vers les installations d'élimination adaptées."

Article 8 : ANNEXES

Il est ajouté 4 annexes n° 12, 13, 14 et 15 à l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 respectivement jointes en annexes I à IV du présent arrêté.

Les annexes n° 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n°2005-69 du 6 novembre 2005 sont annulées et remplacées par les annexes V à VIII du présent arrêté.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Barjac et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 11 : AMPLIATION

M. le sous-préfet d'Alès, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Maire de Barjac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation

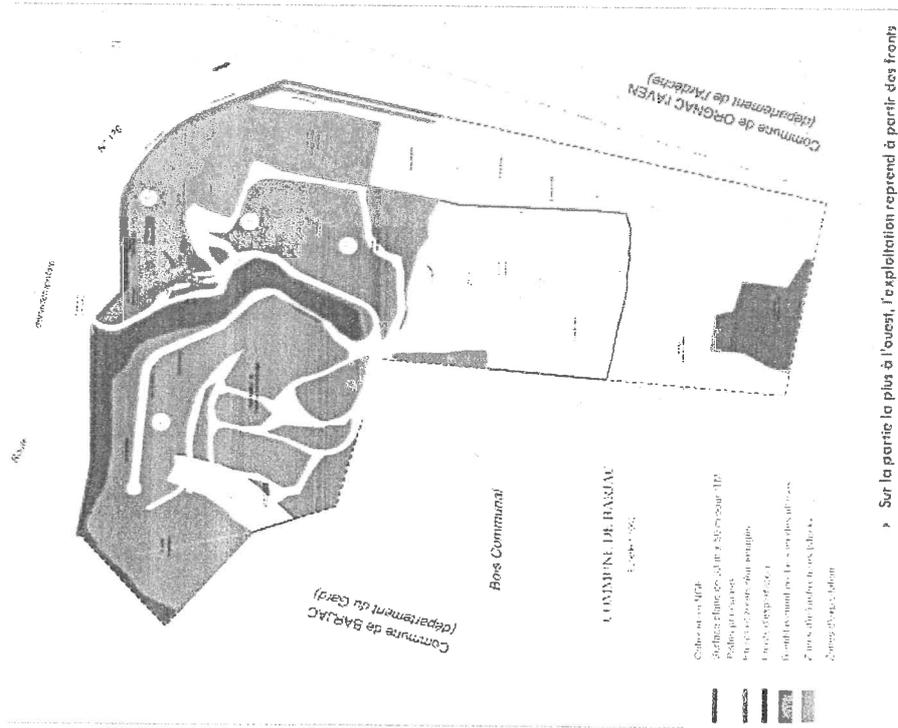


Olivier DELCAYROU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L 514 - 6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

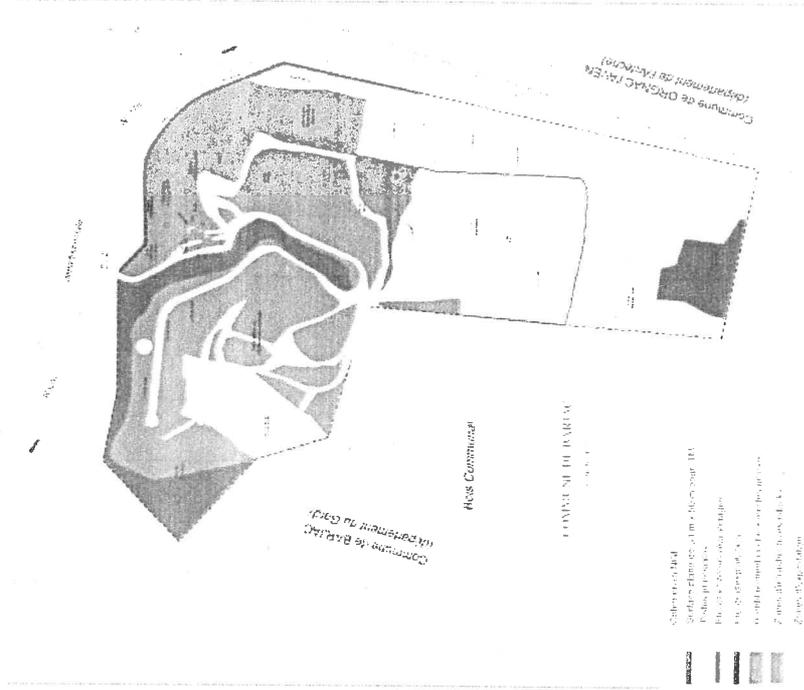
ANNEXE I
PHASE D'EXPLOITATION n° 3 (3a + 3b)

[2016-2018 : 2 ans]



- Sur la partie la plus à l'ouest, l'exploitation reprend à partir des fronts tournés vers l'installation de traitement en progressant donc de l'ouest vers l'est, jusqu'à la cote carreau définitive 267 m NGF.
- Poursuite de l'exploitation vers le sud jusqu'à la cote 250 m NGF.
- Remise en état de la zone d'exploitation des pierres à bâtir.

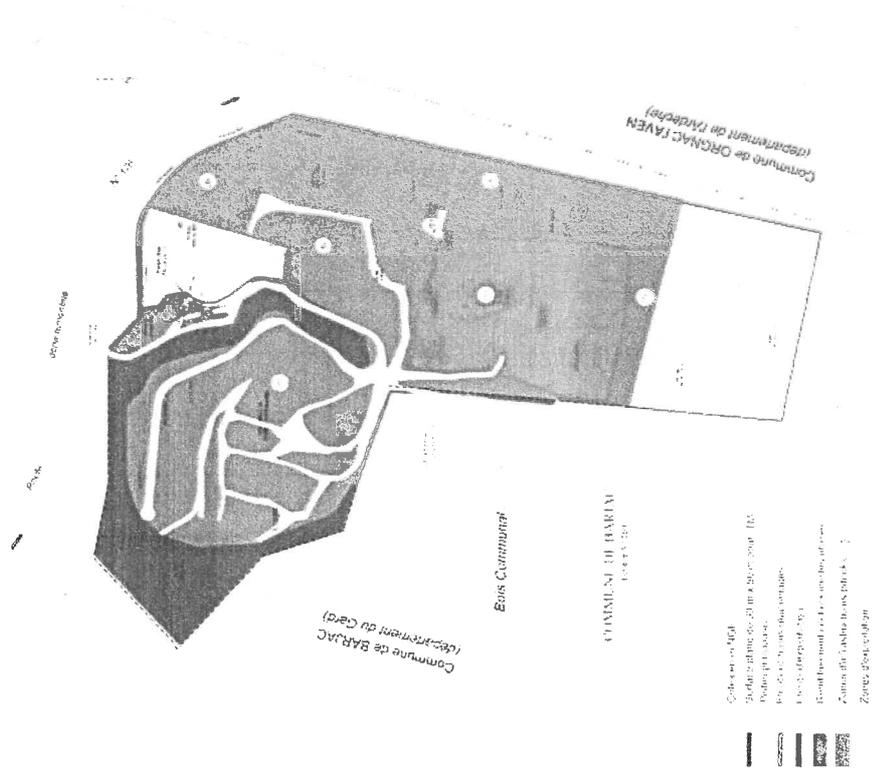
[2018-2020 : 2 ans]



- Sur la partie la plus à l'ouest, poursuite de l'exploitation des fronts tournés vers l'installation de traitement en progressant donc de l'ouest vers l'est, jusqu'à la cote carreau définitive 267 m NGF.
- Sur la zone sud, approfondissement du carreau sud jusqu'à la cote 235 m NGF.
- Réaménagement des fronts partie ouest

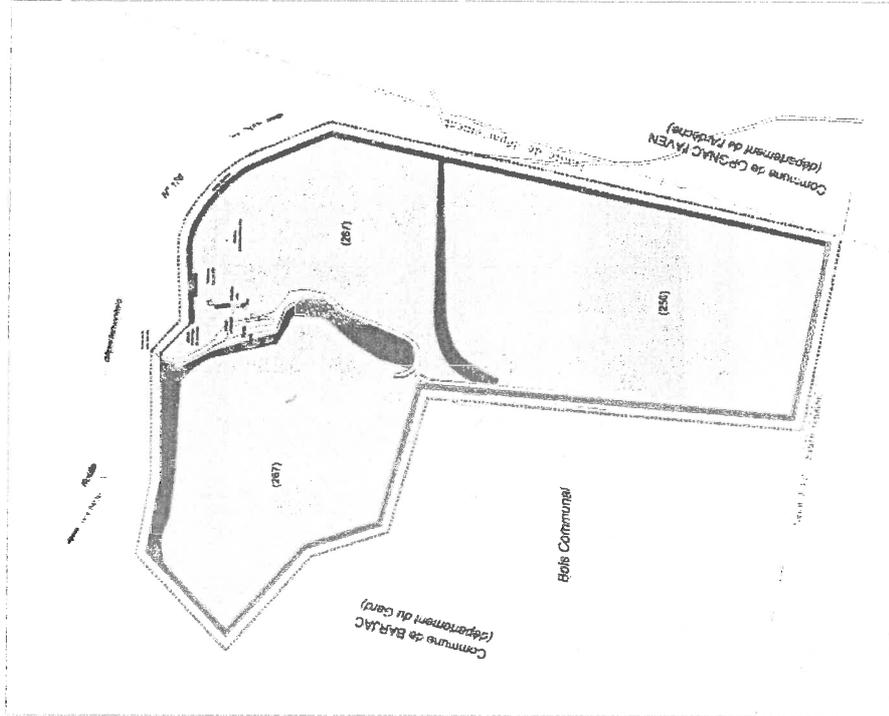
ANNEXE IV
PHASE D'EXPLOITATION n° 6 (6a + 6 b)

[2031- mi 2035 : 4,5 ans]



- Sur la partie à l'ouest, fin de l'exploitation du gisement à la cote carreau définitive 267 m NGF et réaménagement des fronts.
- Transfert de la plateforme de valorisation des déchets BTP sur la zone ramblayée à 250 mNGF
- Poursuite de l'exploitation des fronts nord en direction de la plateforme de valorisation des déchets BTP
- Poursuite de l'exploitation des fronts sud vers le sud jusqu'à la cote 250 mNGF
- Poursuite du remblaiement du carreau approfondi, de la cote 235 jusqu'à la cote 250 m NGF.

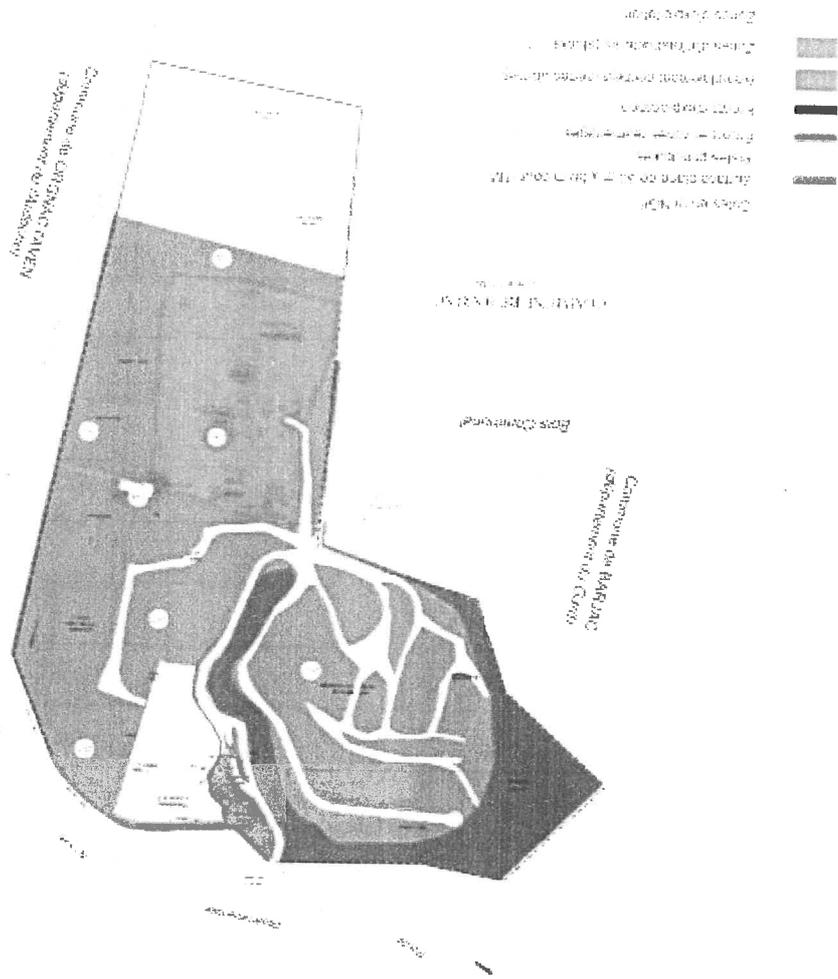
[mi 2035- fin 2035 : 0,5 ans] : Etat final



- Démantèlement et évacuation de l'installation de traitement des matériaux ;
- Fin du réaménagement de l'ensemble de l'emprise, sauf la plate-forme BTP, la voie d'accès et la base qui sont conservés.

ANNEXE VIII
 PLAN GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 6

[2031-2035 : 5 ans]



| | | | | | |
|---------|-----------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|----------------|
| Phase 4 | Surface | 118 29 m ² | 69 360 m ² | 842 m | 152 m |
| | Infrastructures | Surface chantier | de 15 m | Linéaire de front | résiduel (5 m) |

| Phase 4 | S1 | S2 | Surface de front (ha) |
|----------------|-------------|-------------|-----------------------|
| Coefficients C | 15 555 €/ha | 36 290 €/ha | 17 775 €/ha |
| Surfaces (ha) | 11,83 | 6,94 | 1,34 |
| 5 x C | 184 016 | 251 853 | 23 819 |
| CR en € | 508 875 | | |